

MISSION DE CONSEIL DE LA CREG AUPRES DES AUTORITES PUBLIQUES POUR UNE TRANSITION ENERGETIQUE COHERENTE ET EQUILIBREE

I. Contexte et défis

Au cœur de l'actualité politique internationale, européenne et nationale, la transition énergétique tend à s'affirmer comme la réponse urgente et incontournable aux défis énergétiques et climatiques actuels et futurs (dérèglements climatiques et écologiques, raréfaction des ressources énergétiques fossiles, augmentation de la dépendance énergétique des économies européennes, instabilité de prix et de l'approvisionnement énergétique, gestion et maîtrise de la demande énergétique, ...)

Cette transition prévoit le passage d'un système énergétique « traditionnel », basé sur les énergies fossiles, vers un système énergétique basé sur une pénétration croissante des sources d'énergie renouvelables, à variabilité importante et prédictibilité faible, ainsi qu'une modification significative des comportements visant à exploiter le potentiel d'économies d'énergie et une meilleure efficacité énergétique.

Tenue par ses engagements pris au sein de l'Union Européenne dans le cadre du paquet « Climat Energie 2020 » (cf. objectifs 20/20/20 de l'Union Européenne), la Belgique est déjà inscrite sur ce chemin de transition vers une production d'énergie de plus en plus renouvelable, avec toutes les interrogations, réflexions et discussions que cela continuera à soulever en ce qui concerne l'évolution optimale du mix énergétique belge, les besoins de renforcement du système et du réseau électrique belge, et plus globalement, les effets de relance sur l'économie belge, sa compétitivité, son potentiel de création d'emplois ainsi que sur la précarité énergétique du pays.

Rappelons par ailleurs que la Commission européenne a, jusqu'ici, maintenu le rythme de son ambition visant la promotion d'une économie européenne compétitive, sûre et à faible émissions de carbone. En effet, les objectifs européens pour l'horizon 2030 en matière de

climat et d'énergie ont déjà fait l'objet d'une communication par la Commission européenne, le 22 janvier dernier, et continueront vraisemblablement, à l'issue des dernières élections, à faire l'objet de discussions au niveau européen en vue d'approuver et fixer le cadre stratégique européen à l'horizon 2030.

Les enjeux nationaux, à moyen et long terme, sont donc majeurs, et notre futur dépend fortement de nos choix énergétiques présents.

II. Besoin de concertation

Dans ce contexte, définir la politique énergétique belge du futur, ses objectifs et les moyens de sa mise en œuvre constituera sans nul doute un exercice exigeant, tant les questions technologiques, techniques, économiques et sociales sous-jacentes au processus de décarbonisation de nos économies sont complexes et interdépendantes.

Pour que cette transition énergétique soit, plus qu'une nécessité impérieuse, une réelle opportunité pour l'avenir du pays, partagée par tous dans le climat économique actuel, la participation au débat de toutes des parties prenantes, dans un esprit de complémentarité et de synergie, s'avère indispensable pour privilégier une approche « win-win » au service de la recherche du bien commun à long terme.

Cette plateforme de discussion, fidèle à notre longue tradition de concertation sociale, est nécessaire pour rassembler toutes les informations relevantes, favoriser l'écoute et la compréhension mutuelle, pousser le plus loin possible la réflexion et aboutir à des orientations et/ou choix cohérents, équilibrés et déterminants pour notre futur.

Ce modèle de gouvernance, inscrit au centre de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers, fournit par ailleurs un cadre de référence qui garantit la crédibilité du processus et l'égalité des parties prenantes face aux évolutions énergétiques de demain.

Participation de la CREG et motivation III.

Sous la devise « Professionnalisme, Objectivité, Confiance et Ouverture au dialogue», la CREG formule le souhait, à l'attention des responsables politiques, d'être impliquée, le plus étroitement possible, dans le débat énergétique belge à venir, dans un rapport d'égalité avec les autres interlocuteurs pressentis. Elle espère, par ce biais, pouvoir participer, de manière constructive, à cette plateforme de support à la politique énergétique belge.

La CREG est, en cas de demande des responsables politiques, disposée à jouer un rôle de premier plan dans la conduite des travaux, forte de l'expérience acquise à l'issue des nombreuses consultations menées avec les représentants de la société civile belge qui siègent au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité¹, les régulateurs régionaux de l'énergie au sein de la plateforme FORBEG² et ses homologues européens sur la scène européenne, où sa présence et son influence, au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) et de l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) notamment, s'est consolidée au fil des années.

Dans le cadre de sa pratique régulatoire quotidienne, la CREG est en effet amenée, depuis toujours, à jouer le rôle central d'évaluer, de réaliser et de coordonner, dans un esprit de dialogue permanent, et sans préjudice à son indépendance, les arbitrages nécessaires entres les différents intérêts qui s'expriment dans le cadre de la dynamique complexe d'intégration des marchés belges de l'énergie, avec comme finalité unique l'intérêt général du pays et du consommateur belge.

Par ailleurs, en sa qualité d'autorité de régulation nationale des marchés de l'électricité et du gaz naturel, la CREG a déjà élaboré les grandes lignes de force de sa vision à moyen terme, au profit de l'intérêt général du pays et des consommateurs belges, toutes tailles confondues.

Depuis sa mise en place le 10 janvier 2000, la CREG n'a cessé, dans le cadre de ses compétences et de ses prérogatives, de tout mettre en œuvre afin d'améliorer le fonctionnement et le développement concurrentiel des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement du pays et à la stabilité du climat d'investissement, de soutenir la compétitivité des entreprises belges et le pouvoir d'achat des ménages, et de contribuer à contenir la précarité sociale en matière énergétique.

¹ Anciennement le Conseil Général.

² Forum des régulateurs belges pour l'électricité et le gaz naturel.

C'est dans le cadre de la complexité croissante d'un secteur de l'énergie en transition et de sa riche expertise accumulée depuis plus de 13 ans, que la CREG se propose non seulement de s'investir dans la tenue d'un dialogue permanent et constructif avec les responsables politiques et l'ensemble des parties prenantes mais également d'élaborer des propositions concrètes pour disposer d'une politique énergétique belge équilibrée et cohérente pour le long terme.

Dans le prolongement de ses missions légales de monitoring du fonctionnement des marchés et des prix belges de l'électricité et du gaz naturel, et de leur comparaison avec les prix des pays voisins, la CREG souhaite, en particulier, être impliquée dans le débat relatif à l'éventuelle adoption d'une norme énergétique en Belgique. Grâce à son expérience acquise dans ce domaine depuis plusieurs années, en ce compris dans le cadre de l'instauration relativement récente du filet de sécurité en Belgique et la comparaison mensuelle des prix de l'électricité et du gaz avec les pays voisins, la CREG est disposée à s'y investir et à conseiller les autorités publiques en la matière.

IV. Cinq thématiques centrales pour l'avenir

Dans le cadre d'une politique énergétique européenne, de plus en plus intégrée à la problématique climat, un des défis futurs de la politique énergétique belge sera de continuer à fournir de l'énergie à tous, et à le faire à moindre coût, tant pour les particuliers que pour les entreprises en vue de soutenir la croissance économique et la création d'emplois du pays. Le second défi sera celui de préserver, dans le même temps, l'environnement.

Dans cette optique, la CREG souhaite d'ores et déjà attirer l'attention des responsables politiques sur cinq thématiques centrales :

- 1° le développement de la production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables ;
- 2° l'évolution optimale du mix énergétique belge ;
- 3° le renforcement et la modernisation des infrastructures de transport ;

- 4° le développement de l'efficacité énergétique ;
- 5° la géopolitique de la sécurité d'approvisionnement.

Au-delà d'une grille de lecture purement sectorielle, il conviendrait que chacune de ces thématiques fasse l'objet d'une analyse élargie qui examine, en profondeur, les effets potentiels, à moyen et long termes, sur la croissance économique, l'emploi et l'environnement en Belgique. En effet, ce n'est que par une approche renforcée et complémentaire dans ses dimensions sectorielle et transversale que les meilleurs choix de société pourront être posés à l'avenir. Des choix robustes qui pourront marquer leurs effets macroéconomiques dans la durée.

En annexe, la CREG revient également sur une série de thématiques additionnelles à plus brève échéance, visant à optimaliser le fonctionnement des marchés belges de l'énergie, tous segments d'activités confondus de la chaîne de valeur énergétique.

La CREG reste à la disposition des autorités pour toute information complémentaire et détails nécessaires pour la mise en œuvre des propositions qui seront adoptées dans le futur en matière énergétique.

ANNEXE:

PROPOSITIONS DE LA CREG POUR UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DES MARCHES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

La CREG est le régulateur fédéral des marchés de l'électricité et du gaz naturel en Belgique. Outre sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CREG est notamment chargée de surveiller la transparence et la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz, de veiller à ce que la situation des marchés vise l'intérêt général et cadre avec la politique énergétique globale, ainsi que de veiller aux intérêts essentiels du consommateur.

La CREG souhaite, ci-après, attirer l'attention des responsables politiques sur une série de problématiques énergétiques et propositions de solution correspondantes qui nécessitent, selon les cas, des adaptations légales ou d'autres initiatives, en vue d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz, dans l'intérêt général et dans l'intérêt des consommateurs belges.

La CREG est naturellement disposée à fournir aux autorités son expertise en vue de collaborer à la mise en œuvre des choix politiques qui seront opérés par les pouvoirs législatif et exécutif.

I. RENFORCER LA PROTECTION DES INTERETS DES CONSOMMATEURS RESIDENTIELS ET DES PME BELGES

1) Prolonger et étendre le champ d'application du mécanisme du filet de sécurité

L'introduction du mécanisme de filet de sécurité, en vigueur du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, a contribué à une meilleure information, plus claire et plus transparente, au profit des acteurs du marché. Dans son rapport d'évaluation, la CREG a remarqué que, depuis l'introduction du mécanisme de filet de sécurité, la disponibilité d'informations pertinentes tant pour les consommateurs que pour les fournisseurs a considérablement augmenté. L'évolution des parts de marché, le nombre de changement de fournisseurs et les indices de concentration du marché fournissent ensemble une indication forte qu'une réelle concurrence sur le marché

belge de l'énergie se développe. L'analyse des prix réalisée par la CREG montre que les prix de l'électricité et du gaz en Belgique - pour les clients résidentiels et PME - ont évolué vers le niveau moyen des pays voisins. En 2013, les prix moyens belges pour l'électricité ont chuté de 24% et les prix du gaz de 15% (composante énergie pure). Ces analyses montrent également qu'il n'y a pas de réels effets de distorsion sur le marché et que la poursuite du suivi et de la surveillance des prix reste une nécessité à l'avenir. La Banque Nationale de Belgique tire, dans son rapport, des conclusions similaires. A cette fin, il conviendrait de prolonger le mécanisme du filet de sécurité.

Par ailleurs, le mécanisme de filet de sécurité ne couvre que les produits énergétiques avec une composante énergie variable offerts aux clients existants, dont les paramètres d'indexation utilisés doivent être conformes au marché et soumis au contrôle trimestriel par la CREG. Les produits énergétiques avec une composante énergie fixe et les « nouveaux » produits variables offerts à de nouveaux clients tombent donc en dehors du champ d'application du filet de sécurité. Prendre en compte ces produits dans le « panier » du mécanisme de filet de sécurité permettrait à la CREG de réaliser des analyses de prix sur la totalité du marché de l'énergie (en tenant compte de la proportion importante des produits fixes dans le marché de l'énergie) pour les consommateurs résidentiels et les PME. De cette façon, tous les consommateurs résidentiels et PME disposeraient d'informations claires et transparentes sur le marché et bénéficieraient des effets favorables susvisés liés aux mécanismes du filet de sécurité.

PROPOSITION

Afin de promouvoir l'intérêt de l'ensemble des consommateurs résidentiels et des PME belges, la CREG propose :

- de prolonger le mécanisme du filet de sécurité sur un mandat de trois ans afin de poursuivre la dynamique du marché créée par le filet de sécurité;
- d'étendre le champ d'application du filet de sécurité aux produits énergétiques avec une composante énergie fixe et aux nouveaux produits variables de sorte à couvrir l'ensemble des produits offerts sur le marché belge de l'énergie.

2) Etendre les compétences et le pouvoir de contrôle de la CREG aux prestataires de services en énergie

La dynamique du marché nouvellement créée et la concurrence sur le marché de l'énergie sont soutenues par des initiatives provenant notamment de prestataires de services en énergie, telles que les sites Internet de comparaison de prix et les organisations de groupements d'achats. Ces nouveaux prestataires deviennent des sources d'informations importantes pour le consommateur.

Les lois gaz et électricité prévoient à l'heure actuelle le pouvoir de contrôle de la CREG sur les entreprises d'énergie définies respectivement à l'article1, 5° bis et à l'article 2, 15° ter.

Or, il importe de veiller à ce que le consommateur ait également accès à une information correcte et fiable au niveau des prestataires de services en énergie. Dès lors, afin de faire correspondre les compétences de la CREG à cette nouvelle réalité du marché, il conviendrait d'insérer une définition qui recouvre également les activités des prestataires de services susmentionnés. Par ailleurs, il conviendrait d'accorder à la CREG des moyens supplémentaires pour lui permettre une bonne exécution de sa mission légale visant à contribuer à garantir, en collaboration avec les autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des clients finals. Ces moyens devraient lui permettre de contrôler le respect effectif, par les signataires concernés, de la Charte de bonnes pratiques pour les sites internet de comparaison des prix, qu'elle a élaborée dans le courant de l'année 2013 afin d'informer de façon uniforme et correcte les consommateurs belges d'énergie. En effet, à ce jour, l'adhésion à cette Charte se fait sur base volontaire et, bien que les adhérents soient régulièrement contrôlés à l'initiative de la CREG, il lui manque toutefois un pouvoir de sanction en cas de non-respect de cette Charte.

Enfin, la CREG souhaiterait poursuivre son travail d'information au consommateur final. Afin de consolider la Charte susvisée et d'encourager l'établissement d'autres bonnes pratiques, il conviendrait d'élargir sa mission légale en matière de protection des consommateurs (cf. article 23,§2, 24° de la loi électricité et article 15/14,§2, 21° de la loi gaz). Ce renforcement devrait notamment lui permettre d'éditer des outils tels que des lignes directrices de bonnes pratiques visant la protection du consommateur final et de labéliser les organismes qui y adhéreraient.

PROPOSITION

Dans un souci de protection du consommateur et de garantie de transparence du marché, la CREG propose d'adapter les lois électricité et gaz afin :

- d'ajouter une définition qui recouvre les activités poursuivies par les prestataires de services en énergie (ex : sites de comparateurs de prix, groupements d'achats,...);
- d'accorder à la CREG un pouvoir rédactionnel d'outils tels que des lignes directrices de bonnes pratiques et un pouvoir de labélisation des organismes qui y adhéreraient ;
- d'accorder à la CREG la compétence de demander et de recevoir des informations de la part de ces prestataires de services et des intermédiaires actifs sur les marchés de l'énergie en général;
- de conférer à la CREG un pouvoir de sanction en cas de non-respect, par les adhérents, des outils susmentionnés.

3) Réglementer l'offre de produits par fournisseur

Aujourd'hui, le consommateur fait face à une offre de produits de plus en plus vaste, ce qui complique notamment l'exercice de comparaison de prix offerts par les fournisseurs, même si des outils tels que les sites Internet de comparaison de prix sont mis à la disposition des consommateurs.

PROPOSITION

Afin de réduire la complexité du marché et de promouvoir la lisibilité et la comparaison des informations mises à la disposition du consommateur, la CREG propose d'établir une réglementation qui limite le nombre de produits offerts par fournisseur. En ce sens, elle propose de s'inspirer de l'expérience régulatoire britannique (OFGEM).

4) Mettre à disposition du public l'aide-mémoire du consommateur d'énergie

La protection des intérêts des consommateurs de l'énergie est devenue un point d'attention majeur sur le plan légal, avec l'entrée en vigueur du troisième paquet Energie, si bien que des normes élevées de protection des consommateurs sont dorénavant fixées par la législation européenne³.

Dans ce cadre, les services de la Commission européenne⁴ ont rédigé, en 2008, un aidemémoire comprenant des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie. Suite à la consultation des parties prenantes (comprenant les Etats Membres, les autorités de régulation nationales, les organisations des consommateurs et les entreprises du secteur de l'énergie), les Etats membres ont été invités à compléter cet aide-mémoire en tenant compte de situations concrètes au niveau national. Les Etats membres ont ensuite été invités à rendre cet aide-mémoire accessible aux consommateurs.

Cependant, la CREG constate qu'à l'heure actuelle cet aide-mémoire n'a pas encore été rendu public en Belgique.

PROPOSITION

La CREG invite le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue d'assurer, dans l'intérêt des consommateurs belges, une implémentation effective des dispositions relevantes du troisième paquet Energie. La CREG est disposée à faire une proposition en la matière, en concertation étroite avec l'Administration fédérale de l'Energie.

⁻

³ L'article 3, §16, de la directive électricité et l'article 3, §12, de la directive gaz prévoient que :« La Commission établit, en consultant les parties intéressées, notamment les Etats membres, les autorités de régulation nationales, les organisations des consommateurs, les entreprises d'électricité et, sur la base des progrès déjà accomplis, les partenaires sociaux, un aide-mémoire du consommateur d'énergie clair et bref, qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie. Les Etats membres veillent à ce que les fournisseurs d'électricité/de gaz ou les gestionnaires de réseau de distribution, en coopération avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public ».

⁴ http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/consumer/consumer_fr.htm

5) Renforcer la transparence des factures d'électricité et de gaz naturel

Aujourd'hui, en lisant sa facture, le consommateur ne sait pas directement identifier les autorités compétentes pour chacune des composantes qui constituent sa facture d'électricité et de gaz, à fortiori lorsque des problèmes de facturation se posent.

Il conviendrait dès lors de mentionner, tant sur la facture de gaz que sur la facture d'électricité du consommateur, les autorités compétentes pour chacune de leurs composantes en vue d'orienter les consommateurs vers les interlocuteurs appropriés en cas de question et/ou plainte.

PROPOSITION

Afin de promouvoir la transparence des factures dans l'intérêt des consommateurs finaux, la CREG propose d'y apposer, à côté de chaque composante, le nom des autorités compétentes afin de faciliter la demande de renseignements du consommateur en cas de problèmes de facturation.

6) Réglementer les produits dormants

Un produit qui n'est plus activement offert par un fournisseur est nommé « produit dormant». Un produit dormant ne peut plus être souscrit et n'apparaît plus dans les résultats des outils de comparaison de prix. Il existe deux types de produits dormants :

- produit adapté : produit variable dont la formule d'indexation est modifiée (toutes les modifications hormis l'indexation trimestrielle) pour les nouveaux clients, en conservant le nom du produit existant;
- produit arrêté : produit qui disparaît complètement du marché.

Dans les deux cas, les contrats en cours restent inchangés (jusqu'à 3 ans !) mais ils n'apparaissent plus dans les résultats des simulateurs de prix de sorte que le consommateur ne peut plus estimer son potentiel d'économie. En ce qui concerne les produits adaptés, le risque de confusion est potentiellement encore plus grand : seule la dernière version du produit du même nom apparaît dans les résultats.

PROPOSITION

La CREG propose que :

- les produits dormants ne puissent plus être prolongés ;
- les fournisseurs soient obligés à la date de fin du produit dormant d'offrir aux consommateurs un produit actif équivalent, en mentionnant également leur produit actif le moins cher;
- qu'à côté du nom du produit adapté, soit ajoutée la période d'offre, sur le marché, de la version adaptée du produit afin que le consommateur puisse suivre sa version du produit et la comparer avec les produits actifs sur le marché (y compris avec la version actuelle de son produit).

II. INSTAURER UN CADRE DE SURVEILLANCE REGULATOIRE ADEQUAT POUR LES NOUVELLES ENTITES ET LES ENTITES EXISTANTES

Le troisième paquet énergie et, en particulier, les différents codes de réseau créés au niveau européen en vertu de ce troisième paquet, ont pour effet d'unifier de plus en plus le marché énergétique européen. Ces codes de réseau, directement contraignants pour les Etats Membres, prévoient la création de nombreuses nouvelles entités, ce qui engendre des modifications importantes de l'ensemble de tâches et de la responsabilité des gestionnaires de réseau de transport. Ces évolutions incitent les gestionnaires de réseau de transport à collaborer plus intensément et à exercer leurs tâches conjointement via la création d'entreprises communes. Concernant le gaz, une entreprise commune entre Fluxys et le gestionnaire du réseau de transport luxembourgeois Creos est actuellement en cours de création, afin de transférer à cette entreprise commune les activités d'équilibrage commerciales des deux gestionnaires de réseau de transport. Dans le secteur de l'électricité, les Etats membres sont tenus, en application du code du réseau Capacity Allocation and Congestion Management, de désigner un Nominated Electricity Market Operator (NEMO) qui exercera la fonction très importante de Market Coupling Operator.

Tous ces changements ont pour conséquence que les régulateurs ne peuvent plus adéquatement réguler ces nouvelles entités car aucun cadre régulatoire n'a été prévu à cet effet. Ces entités ainsi que d'autres, compétentes pour l'échange d'électricité, le commerce et l'octroi de capacités par le biais de plateformes, aussi bien sur le marché de l'électricité que sur le marché du gaz (par exemple la plateforme de réservation de capacités PRISMA pour le gaz), ne sont en effet soumises qu'à un contrôle réglementaire très indirect. La CREG ne peut dans ce cas s'adresser qu'à Elia ou Fluxys. Vu l'importance d'un cadre régulatoire solide, tous ces acteurs facilitateurs du marché (Power exchanges, hubs, balancing agents, etc.) doivent dès lors être soumis à un ensemble de règles de contrôle standard, exercé par la CREG, surtout lorsque l'objectif de ces entités consiste à conclure directement des contrats avec les utilisateurs du réseau. Cela implique également la nécessité d'un contrôle des coûts de ces entités, en particulier lorsque ces coûts sont supportés par Elia ou Fluxys.

PROPOSITION

Afin de réagir de façon adéquate à cette nouvelle tendance, la CREG propose de prévoir aussi bien dans la loi électricité que dans la loi gaz :

- en conformité avec la législation européenne et les codes de réseaux, que certaines tâches réservées aux gestionnaires du réseau de transport puissent être transférées à des entités séparées afin de leur permettre d'intensifier leur coopération avec d'autres gestionnaires du réseau de transport ;
- qu'un cadre régulatoire soit créé afin d'autoriser la CREG d'étendre certains de ses pouvoirs et droits vis-à-vis :
 - de nouvelles entités séparées, que celles-ci soient créées conjointement par les gestionnaires de réseau de transport ou désignées par les Etats Membres en application des codes de réseau ;
 - des entités existantes (ex. : les bourses d'électricité), en compris les intermédiaires participants à la formation du prix sur le marché secondaire (OTC) dans le respect de la régulation annoncée⁵ au niveau européen des indices de marché.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers - 18.09.2013 :

13/20

⁵ http://ec.europa.eu/internal_market/securities/benchmarks/index_fr.htm
Consultation sur les indices de référence et les indices boursiers - 05.09.2012) :
http://ec.europa.eu/internal_market/securities/benchmarks/index_fr.htm
consultation-docs/2012/benchmarks/consultation-document_en.pdf

III. RENFORCER LE CADRE DE SURVEILLANCE REGULATOIRE DE L'INTERCONNECTOR (UK)

Par la transposition du troisième paquet énergie, le législateur belge n'a plus considéré Interconnector (UK) Limited comme une installation upstream, et ce à juste titre. En outre, le législateur belge a repris dans la loi gaz une définition d' "interconnexion".

D'une part, cela a pour conséquence qu'Interconnector (UK) Limited est, en application de la troisième directive gaz, un gestionnaire du réseau de transport qui doit être désigné en tant que gestionnaire du réseau de transport par le ministre compétent de l'énergie, après certification par la CREG. La loi gaz présente une lacune sur ce point, car les dispositions relatives à la désignation et à la certification du gestionnaire du réseau de transport s'appliquent uniquement aux gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL. Les dispositions de la loi gaz en matière de désignation et de certification doivent par conséquent être aussi déclarées applicables à Interconnector (UK) Limited.

D'autre part, cela a aussi forcément pour conséquence que l'article 25 de la loi gaz doit être abrogé en ce qui concerne Interconnector (UK), étant donné qu'Interconnector (UK) Limited n'est plus une installation upstream, mais un gestionnaire de réseau de transport. Cet article exclut Interconnector (UK) Limited de l'application du cadre régulatoire en matière d'accès au réseau et de tarifs, alors que chaque gestionnaire de réseau de transport est obligatoirement soumis au « third party access » (TPA) et aux tarifs, y compris aux codes de réseau européens.

PROPOSITION

La CREG propose d'adapter en urgence la législation gaz pour permettre à Interconnector (UK) Limited de participer aux enchères de capacité en mars 2016 en vue de l'échéance de ses contrats long terme au 1^{er} octobre 2018.

IV. OCTROYER A LA SOCIETE BELPEX LE STATUT DE MONOPOLE LEGAL ET RENFORCER LE CADRE DE SURVEILLANCE REGULATOIRE Y AFFERENT

Une des missions principales de la société Belpex consiste à gérer les marchés d'échange de blocs d'énergie pour le jour suivant et en infra-journalier. Le modèle cible (« target model ») européen prévoit la mise en place pour l'Europe continentale d'un mécanisme de gestion des congestions implicite réalisant un couplage des marchés d'échanges de blocs d'énergie pour ces deux horizons temporels. Ces mécanismes renforcent et modifient considérablement le rôle confié jusqu'alors aux bourses d'échanges de bloc d'énergie qui obtiennent *de facto* un monopole pour l'accès aux interconnections aux horizons journalier et infra-journalier.

Ce monopole légal permettrait, le cas échéant, de confier à Belpex la sous-traitance de certaines tâches comme par exemple la gestion des réserves. En effet, le manque de moyens de production en Belgique et la difficulté d'obtenir des réserves à des prix compétitifs peut conduire la CREG à recommander la gestion d'une partie des réserves nécessaires sur base de mécanismes de marchés qui seraient appliqués aux horizons J-1 et infra-journalier en coordination avec les marchés de l'énergie. Cette tâche relève normalement de la responsabilité du gestionnaire de réseau de transport. Toutefois, la bourse de l'électricité Belpex, en charge des marchés J-1 et infra-journalier, possède les meilleurs atouts pour une implémentation efficace de ce mécanisme de gestion des réserves. Ceci nécessite toutefois que Belpex dispose d'un monopole légal afin d'éviter que cette tâche doive également être attribuée à une autre bourse, ce qui rendrait l'implémentation de ce mécanisme impossible.

PROPOSITION

La CREG propose de modifier la loi électricité en vue de :

- permettre la désignation de Belpex comme gestionnaire unique chargé de la gestion des marchés d'échanges de blocs d'énergie aux horizons journalier et infra-journalier;
- créer ainsi un monopole légal conforme au modèle de marché en cours d'implémentation;
- soumettre ce monopole légal aux compétences et pouvoirs de contrôle de la CREG.

V. ASSOUPLISSEMENT DU REGIME REGULATOIRE POUR LE STOCKAGE

Le lissage saisonnier des prix de gros du gaz naturel a conduit à une allocation incomplète de la capacité de stockage disponible. Le manque à gagner qui en résulte constitue un problème pour le gestionnaire de l'installation de stockage en vue d'assurer la continuité de la prestation de services. Le cadre légal actuel de la loi gaz ne permet que dans une faible mesure de différencier l'offre de services sur le plan de la fixation tarifaire et des conditions contractuelles. Une solution possible serait de rendre l'offre de services plus flexible constitue une solution possible, par le biais d'une extension des délais de service et d'un assouplissement de la composition des services.

PROPOSITION

La CREG propose de modifier l'article 15/11 § 2 de la loi gaz, notamment en :

- alignant davantage le cadre régulatoire sur le régime nTPA;
- harmonisant l'accès au stockage sur les conditions d'accès des pays environnants.

VI. SIMPLIFICATION DES AUTORISATIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ

L'introduction du troisième paquet législatif dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité et du gaz naturel a conduit à une modification de la répartition des tâches et de la responsabilité du gestionnaire du réseau de transport, des utilisateurs du réseau de transport et des clients finals.

Concrètement, le nouveau modèle de transport offre la possibilité aux clients finals de s'approvisionner directement sur la place de négoce virtuelle et d'acheter du gaz naturel. Si le gaz acheté est uniquement destiné à une consommation personnelle, il n'est plus question de fourniture au sens des dispositions actuelles de la loi gaz. Pour l'électricité, la possibilité existe depuis longtemps pour que les clients finals s'approvisionnent directement sur une place de négoce virtuelle pour leurs propres usages. Un tel mode d'approvisionnement ne requiert par conséquent pas d'autorisation et ne relève pas de la surveillance de la commission. En outre, étant donné que les transactions effectuées ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité de fourniture, la perception de la cotisation fédérale, basée sur les activités des titulaires d'une autorisation de fourniture, se voit menacée.

Le même raisonnement s'applique aux entreprises de fourniture qui sont exclusivement actives sur le réseau de distribution, mais qui s'approvisionnent directement sur le réseau de transport. Ces activités ne relèvent pas non plus des obligations imposées par l'actuelle autorisation de fourniture.

PROPOSITION

La CREG propose la procédure suivante pour l'obtention d'une autorisation de fourniture :

- (1) chaque candidat-fournisseur conclut, pour le gaz, un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport et, pour l'électricité, un contrat ARP avec le gestionnaire du réseau de transport (ou éventuellement une convention avec un titulaire existant d'un contrat ARP);
- (2) le gestionnaire du réseau de transport informe la CREG en mettant à sa disposition et en actualisant la liste des titulaires d'un contrat de transport / contrat ARP ;
- (3) le candidat-fournisseur soumet à la CREG une demande d'obtention d'une autorisation de fourniture, accompagnée d'une copie du contrat de transport / contrat ARP:
- (4) la CREG vérifie si le demandeur est enregistré en tant qu'utilisateur du réseau et en informe le ministre compétent (SPF). Le service Autorisations et Nouvelles technologies de la Direction générale Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie prépare l'Arrêté Ministériel qui octroie l'autorisation et soumet cet arrêté au ministre pour signature;
- (5) après signature, une copie est transmise à la CREG, et le candidat est ajouté à la liste des titulaires d'autorisation.

VII. SUPPRESSION DE LA COMPETENCE D'AVIS DE LA CREG EN MATIERE D'AUTORISATIONS DE TRANSPORT ET CONTRÔLE ACCRU PAR LA CREG DU PLAN D'INVESTISSEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU (GAZ)

En vertu de l'article 15/14, §2, 4° de la loi gaz, la CREG se voit confier une compétence d'avis en matière de délivrance d'autorisations de transport.

Ces avis concernent des projets d'investissements planifiés par la SA Fluxys Belgium et par la SA Fluxys LNG. Ces avis sont rendus projet par projet, au fur et à mesure que la SA Fluxys

Belgium et la SA Fluxys LNG introduisent auprès du SPF économie (DG Energie) des demandes d'autorisation de transport. Il s'agit ici, en ce qui concerne la CREG, d'une procédure purement administrative.

La CREG considère qu'il serait toutefois plus efficace d'examiner les projets dans une vision globale en amont des demandes d'autorisation de transport. Le plan d'investissements reprend à cet égard l'entièreté des investissements planifiés. Renforcer le contrôle de la CREG dudit plan par une analyse coût/bénéfice a priori couplée à un contrôle a posteriori permettrait cette vision globale et serait, en outre, plus pertinent en matière de contrôle desdits investissements.

PROPOSITION

La CREG propose:

- de supprimer sa compétence d'avis en matière de délivrance d'autorisations de transport;
- de renforcer son contrôle des plans d'investissement du gestionnaire du réseau de transport (art. 15/14 §1er, 14° et 15/14, §3, 5° et 15/14, §3*bis* de la loi gaz) par une analyse coûts-bénéfices *ex ante* et un contrôle *ex post*.

VIII. REGLEMENTER LES MODALITES ET LES CONSEQUENCES D'UNE NOTIFICATION DE FERMETURE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

L'article 4*bis* de la loi électricité du 29 avril 1999 prévoit une obligation de notification des mises à l'arrêt temporaires ou définitives des unités de production d'électricité avec un préavis défini.

L'objectif de cette obligation de notification des fermetures temporaires ou définitives est d'ailleurs clairement mentionné dans les travaux préparatoires à la modification de cet article de la loi électricité. Ces travaux préparatoires mentionnent la nécessité d'éviter, pour la sécurité du réseau, que des mises à l'arrêt d'installation non planifiées dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport n'aient un impact négatif sur la sécurité locale ou générale du réseau de transport, sur les tarifs de transport ou de distribution, sur les prix du marché et sur la sécurité d'approvisionnement. Ils précisent également la nécessité de

donner du temps aux différents acteurs (gestionnaires de réseau de transport, producteurs, ...) pour qu'ils puissent s'organiser.

La CREG constate, en outre, que des producteurs qui ont des doutes sur l'utilisation de leurs unités à moyen terme, annoncent des fermetures temporaires (ou définitives) et se réservent le droit de les postposer ou d'y renoncer à n'importe quel moment. A défaut de prescriptions plus précises définies dans législation, la capacité d'injection concernée pourrait être bloquée à long terme ce qui pourrait retarder ou empêcher de nouveaux investissements.

PROPOSITION

La CREG propose:

- d'adopter un arrêté royal précisant la procédure et les modalités d'une annonce de fermeture temporaire ou définitive d'une unité de production d'électricité dans le but de permettre à ELIA et aux autres acteurs de marché de tenir compte de la fermeture annoncée pour qu'ils puissent mettre en place de nouveaux moyens de production ;
- de fixer les modalités permettant de :
 - postposer ou de renoncer à une fermeture annoncée définitive ou provisoire d'une unité de production ;
 - remettre en service des unités fermées provisoirement ;

sans perturber les investissements nécessaires dans de nouveaux moyens de production dont le pays a besoin, à moyen et à long terme.

IX. RENFORCER LE CADRE REGULATOIRE RELATIF AUX RESERVES STRATEGIQUES

Le chapitre Ilbis de la loi électricité prévoit l'instauration d'un système de réserve stratégique.

La CREG constate que la loi n'a pas prévu de dispositions sur un certain nombre de points, entre autres en ce qui concerne :

- la possibilité de participation des unités non raccordées au réseau de transport ;
- les obligations et les possibilités techniques relatives à la disponibilité des unités;

- la possibilité de sortir de la réserve stratégique ou, au terme du contrat, de participer à nouveau au marché et les conséquences qui doivent y être liées ;
- le statut des unités qui ont annoncé une mise à l'arrêt définitive et qui, au terme du contrat pour la réserve stratégique, souhaitent y revenir.

PROPOSITION

La CREG propose d'adapter la loi électricité, et en particulier le chapitre Ilbis, afin d'éclaircir certains aspects et conséquences de la réserve stratégique.

Elle propose:

- d'apporter des éclaircissements quant à la possibilité et l'obligation de participer aux réserves stratégiques ;
- de préciser dans quelles conditions les unités faisant partie de la réserve stratégique peuvent à nouveau fonctionner sur le marché;
- de faire également participer à la réserve stratégique les unités de production non raccordées au réseau de transport.

Il est important d'assurer la cohérence avec l'article 4bis de la loi électricité lorsque ces adaptations sont apportées.